COMMUNE DE
LACHASSAGNE

BEAUJOLAIS
PIERRES DORÉES
RHÔNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire Mickaël CHALLANCIN

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2026

Présents : Monsieur Mickaël CHALLANCIN, Maire

Monsieur Stéphane MUZET, Madame Muriel SOLERTI, Madame Caroline D'AUTRYVE, Monsieur Anthony GANDIA, Madame Geneviève BETTWY, Madame Stéphanie PLAZA, Monsieur Franck CAILLON, , Monsieur Sébastien FAYARD, Madame Sandrine D'HERVE, Madame Isabelle FOURNIER-CARRIE, Monsieur Julien SYDOROWICZ, Monsieur Arthur LE LEVREUR, Monsieur Médéric BAZIN

Absents :
Madame Geneviève BETTWY : pouvoir à Madame Muriel SOLERTI
Madame Sandrine D'HERVE : pouvoir à Madame Caroline D'AUTRYVE
Madame Stéphanie PLAZA : pouvoir à Isabelle FOURNIER-CARRIE
Madame Emmanuelle VENET

Secrétaire de séance :
Monsieur Médéric BAZIN

Vote		**Délibération 2026-32**
Pour **Abstentions** **Contre** **Total**	**14** **_** **_** **14**	**OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal pour la mandature 2026-2032.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-8, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur ;

Considérant que le règlement intérieur constitue la charte de fonctionnement interne de l'assemblée et qu'il doit impérativement être adopté dans le délai légal imparti ;

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
069_DE-069-216901066-20260917-202632-DE

Considérant que le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération a été préparé et intègre l'ensemble des obligations légales applicables à la commune, ainsi que les règles facultatives nécessaires au bon fonctionnement démocratique de l'assemblée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A l'UNANIMITE

1. **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Lachassagne, pour la mandature 2026-2032, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
2. **PRÉCISE** que ce règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal et abroge toute version antérieure.
3. **DIT** que ce règlement sera transmis au représentant de l'État pour contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Ainsi fait et délibéré à Lachassagne, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance
Médéric BAZIN

Le Maire,
Mickaël CHALLANCIN

MAIRIE DE LACHASSAGNE
69 (Rhône)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
069-216901066-20260917-202632-DE

COMMUNE DE
LACHASSAGNE

BEAUJOLAIS
PIERRES DORÉES
RHÔNE

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Préambule : En application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, le conseil municipal de la commune de Lachassagne adopte le présent règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante pour la durée du mandat Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 1er : Réunions du conseil municipal

Conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile et dès que les affaires de la commune l'exigent. En application de l'article L. 2121-9 du CGCT, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours lorsqu'il en reçoit la demande motivée du représentant de l'État dans le département ou signée par au moins le tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Articles 2 : Convocations des conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), toute convocation est établie par le maire. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour, fait l'objet d'une mention au registre des délibérations, et est affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux ou, à leur demande expresse, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Conformément à l'article L. 2121-11 du CGCT, cette convocation doit parvenir aux membres du conseil municipal au moins trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le maire est autorisé à abréger ce délai, sans toutefois pouvoir le réduire à moins d'un jour franc. Le maire rend compte de cette urgence dès l'ouverture de la séance ; le conseil municipal se prononce alors sur l'urgence et peut décider de renvoyer la discussion, en tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée conjointement avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse où la séance est convoquée à la demande écrite du tiers des membres du conseil municipal, le maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires ayant fait l'objet de cette demande.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-216901066-20260917-202632-DE

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Dès l'envoi de la convocation, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, dès l'envoi de la convocation de l'Assemblée au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Droit d'expression et questions orales

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte de ces questions orales est préalablement adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil. Lors de cette séance, le maire ou le cas échéants ses adjoints, en fonction de leur délégation, répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. À ce titre, toute demande d'information, de document ou d'échange avec l'administration communale doit être préalablement adressée au maire, qui en assure la centralisation et l'orientation vers les services compétents. Les éléments de réponse ou les documents sollicités sont communiqués au conseiller municipal demandeur dans un délai de quinze jours suivant sa requête. Si la nature ou la complexité de la demande exige un délai d'instruction supplémentaire, le conseiller municipal en est informé dans les meilleurs délais, avec indication du délai prévisionnel de transmission.

Article 7 : Commission d'Appel d'Offres- Commission marchés

a) Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (soit au 1er janvier 2026 : 216 000 € HT pour les fournitures et services, et 5 404 000 € HT pour les travaux en 2026) est choisi par une Commission d'Appel d'Offres.
En application de l'article L. 2121-22 du CGCT, la composition de la CAO respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Elle est composée du Maire, président de droit, ou de son représentant, et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. La CAO se réunit pour attribuer les marchés formalisés. Elle se prononce également sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. Toutefois, en

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-080-216901066-20260917-202632-DE

cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission. Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance.

b) Commission des marchés (MAPA)

Pour les marchés passés en procédure adaptée (MAPA), dont le montant est inférieur aux seuils européens, la constitution d'une commission d'appel d'offres n'est pas obligatoire.
Afin de garantir la transparence et l'analyse des offres, le conseil municipal institue une commission des marchés. Cette commission est saisie pour formuler un avis sur le choix des prestataires pour les marchés de travaux, fournitures et services passés en procédure adaptée, dès lors que leur montant est supérieur aux seuils de dépense de publicité et de mise en concurrence obligatoire (soit pour information au 1er janvier 2026 : 60 000 € HT pour les fournitures et services, et 100 000 € HT pour les travaux).
Cette commission est composée de droit par le maire et ses adjoints. Peuvent également y assister sur invitation du maire et à titre consultatif, l'élu en charges des finances, l'élu en charge du dossier et les agents compétents dans le domaine concerné.
La saisine de cette commission reste possible pour tout montant inférieur à ces seuils, à l'initiative du Maire. La commission des marchés émet un simple avis. L'attribution finale du marché relève de l'autorité exécutive.

Article 8 : Les commissions municipales

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire. En particulier, elles préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Les commissions émettent de simples avis et formulent des propositions ; elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision. Le conseil municipal demeure le seul compétent pour régler les affaires de la commune par ses délibérations. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer cette présidence à un adjoint. Si nécessaire, le conseil municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

Le responsable administratif de la commune, ou son représentant, assiste aux séances des commissions permanentes et spéciales lorsque le président de la commission le juge nécessaire. Il assure alors le secrétariat de ces séances. Les réunions des commissions peuvent donner lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal, en application de l'article L. 2122-8 du CGCT

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-216901066-20260917-202632-DE

De même, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes et en proclame les résultats. Enfin, il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Avant de constater l'absence de quorum à l'heure prévue de convocation, le Maire observe un délai d'attente de quinze minutes. Ce délai écoulé, si la majorité des membres en exercice n'est toujours pas physiquement présente, le Maire dresse procès-verbal de l'absence de quorum, lève la séance et convoque le conseil municipal à nouveau dans les conditions prévues au présent article.

Le quorum doit également être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Les pouvoirs sont adressés à la Secrétaire Générale par courriel, ou remis en main propre au Maire au plus tard au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires. Les délibérations sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
093_DE-063-216301066-20260917-202632-DE

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle, dans le respect de l'ordre public et des libertés individuelles. Dans ce dernier cas, il en est préalablement fait état en début de séance. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse. Les documents pour la presse sont remis en séance, à l'exception de l'ordre du jour qui est communicable en amont. Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les séances du conseil municipal sont publiques. Nul ne peut prendre place dans l'espace réservé aux membres du conseil municipal et aux services administratifs sans l'autorisation du président de séance. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

En cas de trouble à l'ordre public ou de perturbation des débats, le Maire, qui a seul la police de l'assemblée, peut suspendre la séance, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La réunion à huis-clos peut également être décidée par le Maire, en cas d'application de mesures ou directives de prévention sanitaire émanant des autorités publiques.

Article 15 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. En séance, il peut retirer une ou plusieurs questions de l'ordre du jour et modifier l'ordre de présentation des questions
Un membre du conseil peut également demander une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Le conseil accepte ou non, à la majorité des suffrages exprimés, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 16 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole. Le Maire ne donne jamais la parole au cours d'un vote

Article 17 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances, et en fixe la durée.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
069-216901066-20260917-202632-DE

Article 18 : Vote

Le conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée (mode ordinaire) ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote .

Il est voté au scrutin secret :

- ° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Article 19 : Compte rendu - Procès-verbal

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Rédigé par le ou les secrétaires, il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins (précisant le nom des votants et le sens de leur vote pour les scrutins publics), et la teneur des discussions au cours de la séance Le procès-verbal n'est pas nécessairement la retranscription in extenso des débats

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune. et affiché aux portes de la mairie L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.
Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Article 20 : Désignation des délégués

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-216901066-20260917-202632-DE

Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes. La durée du mandat de ces membres ou délégués est identique à celle du mandat du conseil municipal.
La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 21 : Bulletin d'information générale

a) Principe
L'article L. 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

La commune réserve également un espace d'expression à la majorité municipale dans les mêmes conditions de présentation.

Ainsi, le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers appartenant à la fois à la majorité et à la minorité, et ce dans les conditions suivantes : Un encart de 1 500 signes (espaces compris) sera réservé à l'expression de chaque groupe politique, ou à défaut des conseillers ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. En cas de dépassement, seuls les 1 500 premiers signes seront publiés.

b) Modalité pratique
Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal. La position de l'encart sera décidée par le Maire, sur avis de la commission communication.

c) Responsabilité
Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé

Article 22 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications en cours de mandat. Une modification peut être engagée soit à la demande et sur proposition du Maire, soit à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil municipal. Toute demande de modification doit

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
90_DE-090-219001066-20260917-202632-DE

être portée à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal, sous forme d'un projet d'avenant au règlement intérieur ou d'un nouveau règlement intérieur. Les modifications proposées sont discutées et votées dans les mêmes conditions qu'à l'adoption initiale. Elles doivent respecter les dispositions légales en vigueur. Une fois votées, les modifications prennent effet une fois la délibération devenue exécutoire (contrôle de légalité effectué). Le texte modifié du règlement intérieur est alors diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 23 : Dispositions finales et entrée en vigueur

Pour toute disposition non prévue au présent règlement intérieur, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment du Code Général des Collectivités Territoriales. Le présent règlement intérieur ne peut comporter de mesures contraires aux textes législatifs et réglementaires applicables aux communes.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Lachassagne, le 17 septembre 2026.

Il entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal et abroge toute version antérieure. Il est transmis au représentant de l'État pour contrôle de légalité.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
069-216901066-20260917-202632-DE